

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-02-38x-00292
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00292-011-001

Dénomination du projet : Restauration hydraulique et écologique du Marais de Vaux

DAU - Date de mise à disposition : 07/04/2017

Lieu des opérations : 01110 - Cormaranche-en-Bugey...

Bénéficiaire : RHONE-ALPES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet a l'avantage de restaurer les conditions hydrauliques du XIX^{ème} siècle en supprimant 30 kilomètres de fossés de drainage et en recréant des méandres et donc ne pas détruire irrémédiablement des espaces situés en zone humide. Le gain écologique est l'objectif de ces travaux qui touchent un domaine géré par un conservatoire des espaces naturels. Il répond à un plan de gestion de 3^{ème} ou 4^{ème} génération, vise à la restauration hydro-morphologique du marais de Vaux et les ruisseaux associés. Il est par ailleurs conforme aux prescriptions du SDAGE récemment adopté par le comité de bassin Rhône- Méditerranée.

Les inventaires résultent de relevés menés régulièrement sur le site dans le cadre des suivis conformément au plan de gestion précédent et montrent un intérêt propre pour les espèces protégées, notamment dans le domaine de la flore avec six espèces au moins d'espèces patrimoniales protégées, trois insectes protégés nationalement, cinq reptiles,... 17 + 24 espèces d'oiseaux nicheurs possibles ou probables sans omettre le muscardin.

Il n'en demeure pas moins que les impacts vont être relativement importants au moment des travaux et que des précautions d'évitement des stations botaniques, ainsi que des zones de frayère de poissons et batraciens notamment, devront être mieux prises en compte dans les mesures de réduction des impacts.

Enfin, le point faible du dossier porte sur les apports de nutriments et la mauvaise qualité des eaux en provenance du ruisseau des Vuires.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées aux conditions suivantes :

- les espèces à Plan national d'actions doivent être mieux prises en considération en amont des travaux et faire l'objet de précautions particulières au titre des mesures de réduction. Cela concerne notamment le Sonneur à ventre jaune, le Droséra rotundifolia, l'Œillet magnifique... ;
- l'impact du déboisement (33 ha) aura un impact fort sur les batraciens et l'avifaune dont les pies-grièches, le bouvreuil...; cet aspect est trop minimisé dans le dossier. C'est pourquoi, il est recommandé, d'une part le maintien d'une petite partie de buissons qui n'excède pas 10% de manière disséminée sur les 33 hectares, et d'autre part un effort dans le suivi de la recolonisation de ces espèces patrimoniales et/ou menacées sur le site restauré. Un bilan devrait être réalisé à l'horizon de trois ans pour mesurer les bons côtés et les limites des travaux sur la flore et la faune. S'il s'avère qu'il existe un impact certain et des impacts résiduels avérés sur des espèces particulières, des mesures complémentaires devront être ajoutées au plan de gestion en cours ;
- il faut avoir l'assurance que parallèlement à ces travaux, un contrat de territoire sur les cours d'eau du réseau hydraulique de Cormaranche en amont est engagé avec un objectif d'amélioration de la qualité des eaux des émissaires concernés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Déléataire CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

10 juillet 2017

Signature :

